

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC271

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 26, substituer aux mots :

« des différentes catégories qui le composent »

les mots :

« des encaissements bruts, des coûts d’exploitation et des frais généraux d’exploitation ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« déterminées »

le mot :

« déterminés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir, comme pour les comptes de production, un contenu obligatoire minimum pour les comptes d’exploitation afin de donner un cadre législatif de base aux négociations professionnelles.